



CONVENTION

Entre

La Commission Locale d'Information de Cadarache dont le siège social est situé Espace du Pays d'Aix – 8 rue du château de l'horloge – 13090 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente, Madame Patricia SAEZ, désignée sous le terme « l'Association » d'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par le Conseiller Délégué Stratégie Environnementale, Plan Climat, Prévention des Risques, Monsieur Alexandre Gallèse, désignée sous le terme « La Métropole » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets d'actions conformes à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé dans le programme annuel d'activité prévisionnel approuvé par l'assemblée générale, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'activité, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018.

Article 3 – Montant de la convention et conditions de paiement :

Le montant de la subvention pour l'année 2018 s'établit à la somme de 10.000 € (dix mille euros).

Pour les actions du site de Cadarache et d'ITER, le territoire du Pays d'Aix créditera 8.000 € à l'Association.

Pour les actions du site de GAMMASTER à Marseille, le territoire de Marseille Provence créditera 2.000 € à l'Association.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme ou du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée

Les comptes annuels et le compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement sera effectué au compte n° 00020083301 établissements du Crédit Mutuel Aix Europe code banque 10218 - code guichet 07949 - clé RIB 41, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 – Obligations comptables :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 (six) mois suivant la fin de l'année :

- un compte rendu financier ;
- un rapport annuel d'activité.

L'Association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 – Contrôle :

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de son programme d'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Avenant :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 – Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Élection de juridiction

Pour tout litige résultant des présentes, les parties en cause feront attribution de juridiction au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Patricia SAEZ

Alexandre GALLESE

Présidente de la CLI Cadarache

Conseiller Délégué

Stratégie Environnementale, Plan Climat,
Prévention des Risques